

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
28 mai 2019
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante-treizième session
Point 86 de l'ordre du jour
L'état de droit aux niveaux national et international

Conseil de sécurité
Soixante-quatorzième année

**Lettre datée du 23 mai 2019, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent de la République islamique
d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Comme suite aux lettres de la République islamique d'Iran datées du 5 novembre 2018 (A/73/490-S/2018/988), du 11 mai 2018 (A/72/869-S/2018/453), du 13 octobre 2017 (S/2017/862) et du 28 août 2017 (S/2017/739) concernant les violations persistantes de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité et du Plan d'action global commun par les États-Unis d'Amérique, j'ai l'honneur de porter à votre attention ce qui suit.

Les sanctions économiques et liées aux activités nucléaires imposées unilatéralement par les États-Unis, au mépris de la résolution 2231 (2015) du Conseil et du Plan d'action global commun, ont pris une ampleur sans précédent au cours de ces derniers mois.

La décision prise par les États-Unis, en avril 2019¹, de réduire à zéro les exportations de pétrole de l'Iran et d'imposer de nouvelles sanctions liées au nucléaire, notamment celles de mai 2019 visant l'industrie métallurgique iranienne², constitue un acte hostile et illicite commis en violation flagrante du droit international, des paragraphes 1 et 2 de la résolution 2231 (2015), des paragraphes 21 viii) et 26 du Plan d'action global commun et des paragraphes 4.3 et 7.4 de l'annexe II au Plan d'action.

Bien que le Conseil ait souligné, dans sa résolution 2231 (2015), que le Plan d'action global commun « encourage et facilite le développement d'échanges et de liens de coopération économiques et commerciaux normaux avec la République islamique d'Iran », les États-Unis ont impudemment décidé d'imposer des sanctions extraterritoriales à l'encontre des partenaires commerciaux de l'Iran et de ses partenaires dans le domaine de l'énergie.

Le comportement illicite des États-Unis a également affecté la coopération nucléaire pacifique, les autres activités pacifiques dans le domaine et le bon déroulement des opérations de la filière d'approvisionnement menées dans le respect

¹ Voir www.state.gov/advancing-the-u-s-maximum-pressure-campaign-on-iran/ (en anglais).

² Voir décret 13871 du 8 mai 2019 concernant l'imposition de sanctions relatives à la production de fer, d'acier, d'aluminium et de cuivre en Iran.



du Plan d'action global commun et des dispositions de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) du Conseil.

En novembre 2018, les États-Unis ont imposé des sanctions liées à la coopération nucléaire pacifique avec l'Iran, dans le cadre desquelles ils ont notamment désigné l'Organisation iranienne de l'énergie atomique et les entités et personnes y associées (S/2018/1108). En mars et en mai 2019³, ils ont imposé de nouvelles restrictions et sanctions liées notamment aux activités et à la coopération nucléaires pacifiques autorisées par la résolution 2231 (2015) du Conseil. Ces mesures illégales comprennent les sanctions unilatérales visant les personnes et entités participant de quelque manière que ce soit à l'exportation par l'Iran d'uranium enrichi en échange d'uranium naturel ou à l'entreposage d'eau lourde pour le compte de l'Iran. Les États-Unis ont également adopté une nouvelle politique de sanctions visant la modernisation du réacteur de recherche à eau lourde d'Arak.

Bien que le Conseil, dans sa résolution 2231 (2015), encourage « les États Membres à coopérer avec la République islamique d'Iran dans le cadre du Plan d'action [...] dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, et à entreprendre des projets de coopération arrêtés d'un commun accord dans le domaine du nucléaire civil », la dernière décision en date des États-Unis concernant la coopération nucléaire internationale fait obstacle à l'application de la résolution en entravant la vente, le transfert ou l'échange de l'uranium enrichi et de l'eau lourde produits par l'Iran. L'exportation par l'Iran, en échange d'uranium naturel, de toute quantité d'uranium enrichi dépassant la limite des 300 kilogrammes est une mesure de confiance, prévue dans le Plan d'action et entérinée par la résolution 2231 (2015) du Conseil, qui permet à l'Iran de continuer d'enrichir de l'uranium, comme l'y autorise le Traité sur la non-prolifération.

La résolution 2231 (2015) dispose que ces activités peuvent être menées librement, activités qui sont reconnues autant dans le dispositif que dans l'annexe B, où il est même précisé qu'elles ne font pas l'objet d'une autorisation préalable du Conseil.

Les sanctions et politiques mises en place récemment par les États-Unis empêchent les États Membres, y compris la République islamique d'Iran, d'appliquer les dispositions de la résolution 2231 (2015) relatives au nucléaire. Les États-Unis devront assumer pleinement les conséquences de ces actes illicites. La communauté internationale doit s'acquitter des responsabilités qui lui incombent au titre de la Charte des Nations Unies et réagir comme il convient aux agissements illégaux des États-Unis, qui menacent la paix et la sécurité internationales.

Nous comptons que des informations sur les violations de la résolution 2231 (2015) commises par les États-Unis figureront dans le prochain rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 86 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(Signé) Majid Takht **Ravanchi**

³ Voir www.state.gov/advancing-the-maximum-pressure-campaign-by-restricting-irans-nuclear-activities/ (en anglais).